



PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ N° *2012.198-0003* du *24 octobre 2012*
portant modification de l'arrêté interpréfectoral N°149 du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en
révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière Ognon

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Le Préfet de la Haute-Saône
Le Préfet du Jura

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°149 du 13 novembre 1997 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles sur la rivière Ognon ;

Considérant que les études du Plan de Prévention des risques d'Inondation (PPRi) sur la moyenne vallée de l'Ognon seront pilotées par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs ;

Considérant l'inondabilité potentielle de certaines communes non riveraines de l'Ognon et la nécessité de les associer à la concertation ;

Sur proposition de madame et monsieur les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1997 susvisé est complété comme suit :

A noter cependant que sur le secteur de la moyenne vallée (de Jallerange dans le Doubs et Marnay en Haute-Saône, jusqu'à Les Aynans en Haute-Saône), l'élaboration du projet de plan de prévention des risques d'inondation incombe à la direction départementale des territoires du Doubs.

Le préfet du Doubs est désigné comme préfet coordonnateur, chargé de conduire la procédure sur ce secteur qui comprend les communes de :

• département du Doubs :

AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-LOGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-LOGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RECOLOGNE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.

• département de Haute-Saône :

AILLEVANS, ARPENANS, AULX-LES-CROMARY, AUTRAY-LE-VAY, LES AYNANS, LA BARRE, BEAUMOTTE-AUBERTIANS, BEAUMOTTE-LES-PIN, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, BOULOT, BRUSSEY, BUSSIÈRES, BUTHIERS, CENANS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVaux, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHASSEY-LES-MONTBOZON, CIREY, CROMARY, ESPRELS, ETUZ, LARIANS-ET-MUNANS, LONGEVILLE, LOULANS-VERCHAMP, LES MAGNY, MARNAY, MAUSSANS, MOIMAY, MONTBOZON, PERROUSE, PIN, PONT-SUR-LOGNON, SAINT-SULPICE, SORANS-LES-BREUREY, THIEFFRANS, THIENANS, VANDELANS, VILLERSEXEL, VORAY-SUR-LOGNON, VREGILLE.

Sur ce secteur de la moyenne vallée, l'association des collectivités dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRi comportera notamment :

- des réunions associant toutes les communes et collectivités compétentes en matière d'urbanisme concernées, à chaque étape d'élaboration du PPR (restitution de l'aléa, étude des enjeux, présentation du zonage réglementaire et du règlement),
- le cas échéant, des visites sur le terrain dans le cadre des études d'aléas.

Sur ce même secteur, la concertation avec la population relative à l'élaboration du projet de PPRi comportera notamment :

- au moins une réunion publique par département,
- la mise en ligne du projet de PPRi, avant l'enquête publique, sur les sites internet des directions départementales des territoires du Doubs et de Haute-Saône.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes listées à l'article 1, aux présidents des collectivités territoriales ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il sera affiché dans les mairies concernées et au siège de ces établissements publics pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône et mentionné dans un journal diffusé dans ces départements.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Doubs, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône et du Jura ou d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, **une contribution pour l'aide juridique de 35€** est exigible lors de l'introduction de tout recours devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité de ce recours non susceptible d'ultérieurement régularisée. Vous justifierez de l'acquittement de cette contribution par l'apposition de timbres mobiles sur votre requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par la voie électronique.

Article 4 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône, madame et monsieur les directeurs départementaux des territoires du Doubs et de la Haute-Saône, mesdames et messieurs les maires des communes listées à l'article 1, messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Doubs



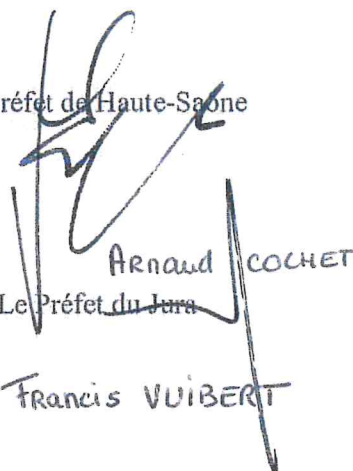
Christian DECHARRIERE

Le Préfet de Côte d'Or



Pascal MAILHOS

Le Préfet de Haute-Saône



Arnaud COCHET

Le Préfet du Jura



Francis VUIBERT